

Loi de rétrocession des Concessions
Parue en vertu du Décret n° 15770 en date du 13/3/1964

Le Président de la République,

Vu la Constitution Libanaise, notamment l'article 58 de cette Constitution,

Vu que Gouvernement a soumis à la Chambre des Députés, en vertu du Décret n° 14620 en date du 2/12/1963, le projet de loi urgent visant l'amendement du délai d'information stipulé d'être envoyé avant que l'Etat n'entreprenne la rétrocession des Concessions dans les cahiers des charges des adjudications, ainsi que l'annulation de l'impact des revenus nets de la dernière année sur l'estimation de la valeur de la rétrocession,

Et vu que qu'il s'est écoulé plus de quarante jours depuis la soumission de ce projet à la Chambre des Députés sans qu'elle y tranche,

Et vu la Proposition du Ministres des Finances et du Ministre des Travaux publics et des Transports,

Et après approbation du Conseil des Ministres au cours de sa séance du 26 avril 1964,

décide ce qui suit,

Article 1-Le projet de loi urgent soumis à la Chambre des Députés, en vertu du Décret n° 14620 en date du 2 décembre 1963, est mis en application.Le contenu de ce projet est le suivant:

"**Article 1-**Toutes les rétrocessions décidées par l'Etat, ou celles décidées antérieurement à la parution de cette loi sans que la valeur de cette reprise n'ait encore été fixée, sont soumises aux dispositions du cahier des charges qui accompagnent chaque Concession, avec l'insertion de l'amendement suivant:

-Est réduit à six mois le délai d'avertissement au détenteur de la Concession, tel que stipulé de lui être envoyé avant l'exécution de la rétrocession,

-Pour le calcul des indemnités, on prend en considération la moyenne des revenus nets sur la période des sept dernières années après escompte des deux années les plus mauvaises, et sans que le revenu de la dernière année n'intervienne s'il dépasse la moyenne précitée,

"**Article 2-**Nul n'a le droit de demander n'importe quel genre d'indemnité suite à l'application de cette loi,

"**Article 3-**Cette loi est appliquée dès sa parution dans le Journal Officiel."

Article 2- Ce décret sera publié et notifié partout où besoin sera.